RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

cerfa

N°52418#01

Notice explicative du formulaire de déclaration de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Ce document est émis par les agences de l'eau, établissements publics de l'État.

La redevance pour la performance des réseaux d'eau potable est introduite par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et concerne les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable. Elle est codifiée à l'article L.213-10-5 du code de l'environnement. Lien Légifrance.

1. Calcul de la redevance

La redevance pour la performance des réseaux d'eau potable est assise sur le volume d'eau potable facturé aux abonnés et sur un coefficient de modulation global représentatif de la performance du service d'eau potable.

Redevance (en €) = assiette (en m^3) x coefficient de modulation global x tarif (en €/m^3)

Assiette = Volume d'eau facturé sur l'année N quelle que soit la période de distribution

À retenir : Lorsque la facturation ne comporte pas de terme proportionnel au volume d'eau distribué et en l'absence de comptage de l'eau distribuée, l'assiette est calculée selon un forfait de 65 mètres cubes par habitant et par an Lien Légifrance

Le coefficient de modulation global est calculé à partir des données de performance de l'année N-2 du service. Il est déterminé pour chaque entité de gestion de la collectivité concernée par la pondération des coefficients de modulation des entités de gestion par leurs volumes entrants.

$$\frac{\Sigma \text{ volume entrant par entité de gestion} \times \text{coefficient de modulation}}{\Sigma \text{ volumes entrants}}$$

Le volume entrant correspond à la somme du volume produit et du volume importé (achat) diminué du volume exporté (vente).

Le coefficient de modulation de chaque entité de gestion est déterminé à partir :

a. **d'un coefficient de performance**, **modulé entre 0 et 0,55**, déterminé en fonction de la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage rapportés à la longueur du réseau de distribution et, le cas échéant, à la densité d'abonnés et
b. **d'un coefficient de gestion patrimoniale**, **modulé entre 0 et 0,25**, déterminé en fonction du niveau de connaissance du réseau de transport et de distribution d'eau potable et de la programmation d'actions visant à améliorer et pérenniser ses performances.

Critères de modulation

AXES MODULATION	RUBRIQUES		POIDS DE LA MODULATION
PERFORMANCE DU RESEAU	Modulation en fonction de l'**ILVNC** (plus favorable aux entités de gestion à l'habitat **dispersé**)	Modulation en fonction du **rendement** et de l'**ILC** (plus favorable aux entités de gestion à l'habitat **regroupé**)	0 à 0,55
	Prise en compte des incendies exceptionnels (sous déclaration)		
GESTION PATRIMONIALE	Prise en compte de la connaissance patrimoniale	Existence d'un plan de réseau mis à jour	0 à 0,25
		Linéaire de réseau connu en diamètre et matériaux	
		Linéaire de réseau connu en âge	
	Prise en compte de la gestion patrimoniale	Mise en œuvre d'un système d'information géographique bancarisant les fuites	
		Mise en œuvre d'un programme d'actions (avec prise en compte du taux de renouvellement si pondération performance = 1)	

Le coefficient de modulation de chaque entité de gestion est la différence entre 1 et la somme des deux coefficients précités.

Coefficient de modulation = **1 - (coefficient de performance du réseau entre 0 et 0,55 + coefficient de gestion patrimoniale entre 0 et 0,25)**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

cerfa

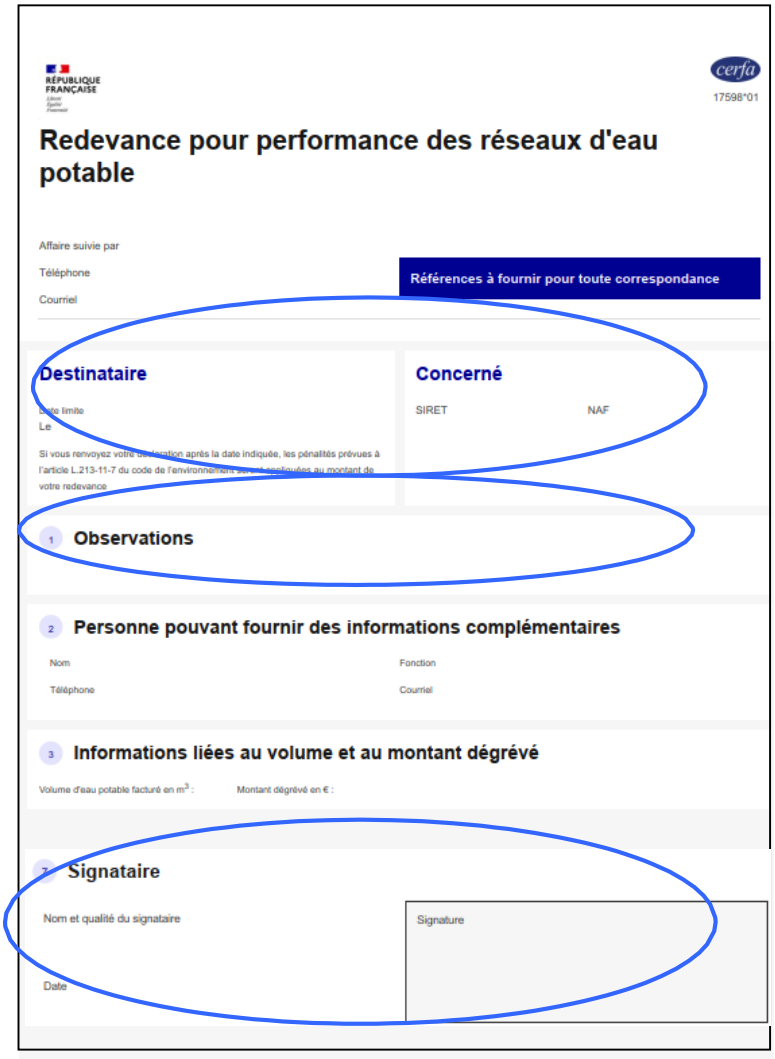
N°52418#01

2. Qui doit déclarer

Les communes ou établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable mentionnés à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Une commune ou son établissement compétent en distribution d'eau potable se trouvant sur le territoire de plusieurs bassins doit réaliser une seule déclaration auprès de l'agence de l'eau où se trouve la majorité de sa population

3. Descriptif des rubriques la déclaration papier


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa 17598*01

Redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Affaire suivie par
Téléphone
Courriel

Références à fournir pour toute correspondance

Destinataire

Date limite
Le

Si vous renvoyez votre déclaration après la date indiquée, les pénalités prévues à l'article L.213-11-7 du code de l'environnement seront appliquées au montant de votre redevance

Concerné

SIRET NAF

1 **Observations**

2 **Personne pouvant fournir des informations complémentaires**

Nom Fonction
Téléphone Courriel

3 **Informations liées au volume et au montant dégrévé**

Volume d'eau potable facturé en m³ : Montant dégrévé en € :

Signataire

Nom et qualité du signataire

Signature

Date

1. **Date limite de retour de votre déclaration : 31 mars** de l'année suivant l'année d'activité (Art. L.213-11 du code de l'environnement), cachet de la poste faisant foi.
   Pour toute déclaration retournée après cette date, votre redevance sera assortie **d'une majoration allant de 10% à 40%**
   En cas de **transfert de compétence ou de changement juridique (SIRET, adresse…),** indiquez les éléments relatifs à ces évolutions

2. Indiquez vos observations sur le fonctionnement du service ou la gestion de vos réseaux d'eau potable dans l'année.

Si envoi par la poste, datez et signez votre formulaire.

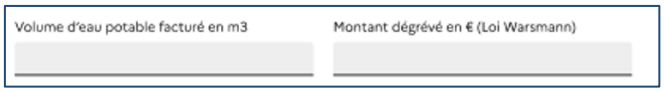
Reprise des déclarations : L'agence peut rectifier une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des redevances, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due ; elle vous adresse alors une proposition de rectification motivée de manière à vous permettre de formuler vos observations ou de faire connaître votre acceptation dans un délai de trente jours.

4. Comment remplir sa déclaration ?

Complétez, vérifiez, et n'oubliez pas de corriger si nécessaire les données préinscrites sur votre formulaire.

Saisir le volume d'eau potable facturé en m3 : ce volume correspond au volume total facturé aux abonnés (domestiques et non domestiques) au cours de l'année d'activité concernée par la déclaration sur la totalité du périmètre de la collectivité, quel que soit le mode de gestion.

Saisir le montant des dégrèvements (Loi Warsmann) en € : Ce montant correspond à la part de la redevance qui a fait l'objet d'un dégrèvement de facturation dans l'année concernée par la déclaration au titre d'une année antérieure (fuites après compteur des abonnés).



Vérifier l'inventaire des entités de gestion de la collectivité et les données de fonctionnement : Ces éléments sont issus des données saisies dans l'Observatoire SISPEA, pour l'exercice N-2. En cas d'anomalie (inventaire incomplet et/ou donnée erronée), les corrections doivent être réalisées sur SISPEA où un fichier peut ensuite être téléchargé puis ajouté en pièce jointe de la télédéclaration.



Lien Légifrance sur les données obligatoires à déclarer.

Montant des dégrèvements : ce montant doit être déterminé à partir des volumes d'eau potable concernés par les fuites, du tarif de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable applicable pour l'année au cours de laquelle ces volumes d'eau potable n'ont pas été payés et du coefficient de modulation globale déterminé pour cette même année.

5. Cas particulier

Pour la redevance au titre de l'année d'activité 2025, la modulation est forfaitaire pour toutes les collectivités et fixée à 0,2. L'inventaire des entités de gestion de la collectivité et les données de fonctionnement pré-renseignées dans votre déclaration sont relatifs à l'année de fonctionnement 2024.

Ces éléments ne seront pas utilisés pour l'évaluation de la modulation globale mais ont vocation à être vérifiés par anticipation. En cas d'anomalie et/ou de données manquantes, il vous appartient de réaliser les corrections nécessaires sur SISPEA.